

**Les cartels du blé.**—L'Annuaire du Canada de 1925, pages 720-722, donne les détails de la formation des cartels du blé dans les provinces des prairies. Les chiffres suivants montrant la récente augmentation du nombre de leurs membres et le volume des opérations formant le tableau ci-dessous sont empruntés à la page 61 de "Pooling Alberta's Wheat", une publication du cartel du blé de l'Alberta.

**24.—Cartel du blé des provinces des prairies, membres, superficie et boisseaux manutentionnés, 1924-1927.**

Provinces.	Membres.	Superficie.	Blé manutenté.
	nombre.	Acres.	boiss.
<b>1924-25 (Année de récolte)—</b>			
Alberta.....	30,711	2,952,890	23,027,442
Manitoba.....	9,216	735,866	8,440,211
Saskatchewan.....	51,268	7,055,590	50,202,599
<b>Total.....</b>	<b>91,195</b>	<b>10,744,346</b>	<b>81,670,252</b>
<b>1925-26 (Année de récolte)—</b>			
Alberta.....	35,997	3,457,673	45,159,505
Manitoba.....	14,372	1,058,182	12,487,859
Saskatchewan.....	72,016	9,564,209	129,600,522
<b>Total.....</b>	<b>122,385</b>	<b>14,080,154</b>	<b>187,247,886</b>
<b>1926-27 (Année de récolte)—</b>			
Alberta.....	38,460	3,650,703	44,287,382
Manitoba.....	17,234	1,215,047	16,208,625
Saskatchewan.....	80,418	10,664,948	119,459,472
<b>Total.....</b>	<b>136,112</b>	<b>15,530,698</b>	<b>179,955,479</b>

## 12.—Législation sur les coalitions de nature à nuire au commerce.<sup>1</sup>

La législation sur les coalitions détrimentaires au commerce au Canada peut actuellement se résumer comme suit:—(1) la loi des enquêtes sur les coalitions, de 1923 (13-14 Geo. V, c. 9); (2) articles 496 jusqu'à 498 du Code criminel (S. R. C. 1906, c. 146); (3) Art. 12, du tarif des Douanes 1907 (6-7 Edouard VII, c. 11); (4) Art. 32 de la loi de l'Accise (S. R. C. 1906, c. 51); et (5) Art. 40 de la loi des Brevets (13-14 Geo. V, c. 23). La première de ces lois est la plus récente sur le sujet.

*Code criminel.*—Les articles 496, 497 et 498 du code criminel ont été édictés sous à peu près leur forme actuelle en 1889 quand le Parlement a adopté une loi pour la prévention et la suppression des coalitions pour nuire au commerce (52 Vict., c. 41). Cette législation a été suivie d'un rapport d'un comité de la Chambre des Communes nommé en 1888 pour enquêter et faire rapport sur certaines coalitions de manufacturiers, commerçants ou compagnies d'assurance au Canada. La loi de 1889 a été amendée en 1892 alors que les lois criminelles ont été consolidées dans le code criminel (55-56 Vict., c. 29), aussi en 1899 (62-63 Vict., c. 46), et en 1900 (63-64 Vict., c. 46). Les articles du Code criminel traitant des restrictions au commerce paraissent comme articles 496, 497 et 498 des Statuts Révisés de 1906. Ils n'ont pas été amendés depuis et se lisent maintenant comme suit:—

"496. Un complot pour restreindre le commerce est une convention entre deux personnes ou plus de faire ou de faire faire une chose illégale dans le but de restreindre le commerce. 55-56 Vict., c. 29, art. 516.

"497. Les objets d'une union ouvrière de sont pas, pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce, illégaux dans le sens de l'article qui précède. 55-56 Vict., c. 29, art. 517.

<sup>1</sup> Par F. A. McGregor, registraire de la loi des enquêtes sur les coalitions, ministère du Travail.